COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°29

(Mise en ligne le 31/01/2020)

Réunion du :	Jeudi 30 Janvier 2020
Président :	M. AICARDI Francis
Présents :	MM. CARAMANOLIS Georges, GAGLIANO Jean Pierre, GOSMAR Christian, PAGANI Sylvain, DEDEBANT Guy
Excusé :	M. CASELLA René

MODALITES D'APPEL EN 2ème INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de **l'art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1ère instance sont passibles d'appel en 2ème instance devant la Commission Générale d'Appel du District de Provence.

1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
5) Tout appel entraine la constitution de frais de dossier d'un montant de **50 Euros.**

*****

INFORMATIONS

- Toute personne représentant un club lors d'une convocation doit présenter obligatoirement à la commission une licence dûment validée afin de pouvoir assister aux débats.

- **Rappel aux Dirigeants de Clubs**
  L'« **annexe à la feuille de match papier »**qui permet à l'un des deux clubs :
  a) d'inscrire des réserves
  b) d'inscrire des observations d'après match
  c) d'inscrire des réserves techniques
  doit obligatoirement être joint à la feuille de match avant la rencontre.
  Les clubs qui reçoivent doivent impérativement présenter ce document en même temps que la feuille de match.
  L'original sera joint à la feuille de match.

- La **feuille de match papier originale** doit être remise au District de Provence **au plus tard 48 Heures** ouvrables à compter du lendemain de la rencontre (Art. 23-4 des Règlements Sportifs du District de Provence).

*****

RAPPEL REGLEMENTATION

ART. 18. – Réserves d'avant match
8 – Confirmation en réclamation : Les réserves sont confirmées en réclamation écrite, dans les conditions prévues à l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F., dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match :
- soit par lettre recommandée avec en-tête du club
- soit par télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club
- soit par messagerie officielle du club ouverte à la Ligue (numéro d'affiliation@ligue-mediterranee.fr).

Elles seront adressées au Commission compétente de l'organisme. Il est à préciser qu'il convient de traiter qu'UN seul sujet par lettre, télécopie ou mail, sous peine de rejet pour irrecevabilité.
A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi, sous peine de rejet pour irrecevabilité.
Le droit de confirmation sera automatiquement débité du compte du club réclamant, soit **25 euros** (somme définie par le Comité Directeur chaque saison).
Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.
Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.
Tout club visé par des réserves est convoqué obligatoirement soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par e-mail soit par télécopie.

Article - 59 des Règlements Généraux de la FFF
1. Pour pouvoir prendre part aux activités officiel les organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours.
Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club.
2. En cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent, il est fait application des sanctions prévues à l'article 218 des présents règlements.
3. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux journées « portes ouvertes » ou promotionnelles.

Article - 150 Suspension des Règlements Généraux de la FFF
Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois.
Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié,

qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).
La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.
La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

ART. 12. – Licences - des Règlements Sportifs du District de Provence
2 – Joueurs : En cas de participation à une rencontre d'un joueur non licencié à la date de celle-ci, le club sera pénalisé d'une amende de 100 euros par joueurs concernés.
De plus, les sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. pourront être infligées au club et/ou au joueur, par application de l'article 207 desdits règlements, et cela même en dehors de toutes réserves nominales ou de toute réclamation, par recours à la procédure d'évocation prévue à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 19-5 du Règlement d'Administration Générale.

Rappel des Articles – 139bis Support de la feuille de match des Règlements Généraux de la FFF, 23-1 et 23-7 des Règlements Sportifs du District de Provence

Article – 139bis Support de la feuille de match des Règlements Généraux de la FFF
« Préambule
Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette ») ».

ART. 23. – Feuille de match
1 – Principe : À l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie en conformité du règlement de l'épreuve et sous la responsabilité des deux associations affiliées à la F.F.F.
Les compétitions Séniors Départemental 1, Séniors Départemental 2, Séniors Départemental 3, ***U20*** Départemental 1, ***U20*** Départemental 2, ***U18 Départemental 1, U18 Départemental 2,*** U17 Départemental 1, U17 Départemental 2, ***U16 Départemental 1, U16 Départemental 2,*** U15 Départemental 1, U15 Départemental 2, ***U14 Départemental 1, U14 Départemental 2, Départemental 1 Séniors F à 11, Départemental 1 Séniors F à 8, Futsal Départemental 1 et Futsal Départemental 2*** seront concernées par l'utilisation de la feuille de match informatisée. Le recours à cette dernière est obligatoire pour toutes les rencontres des compétitions susvisées. Pour les rencontres de Coupes, l'utilisation de la Feuille de Match Informatisée sera également obligatoire, dans le cas où les deux équipes qui s'affrontent utilisent cet outil dans leur championnat. Dans le cas contraire, une feuille de match papier devra être établie. Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres éligibles à la F.M.I., d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match. Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

ART. 23. – Feuille de match
7 - Sanctions : Au cas où la feuille de match, au format papier ou informatisée, ne parviendrait pas dans les délais prescrits, ou en cas d'oubli ou de défaillance de la tablette par le club recevant dans les compétitions concernées par la feuille de match informatisée, telles que prévues dans l'article 23-1, une amende de 40 euros (révisable chaque saison par le Comité de Direction) sera infligée au(x) club(s) fautif(s).
Une feuille de match au format papier non envoyée voire perdue, ou expédiée tardivement alors que réclamée par le District sur les procès-verbaux de la Commission compétente vaut match perdu par pénalité, prononcé par la Commission des Statuts et Règlements, pour la ou les deux équipes à l'issue du délai d'homologation de trente jours,

laquelle ou lesquelles marqueront chacune un point au classement, après décision de la Commission concernée. De même, une feuille de match informatisée non envoyée ou expédiée tardivement alors que réclamée par le District.

Article – 73 des Règlements Généraux de la FFF

Suite à la participation des joueurs et joueuses d'âge inférieur aux différentes rencontres, nous vous rappelons la règlementation :

Seniors : joueurs de catégories Seniors, U20, U19, U18, U17 double surclassement
Vétérans : Seuls les joueurs titulaires d'une licence « vétéran » 35 ans
U20 : joueurs de catégories U20, U19, U18
U18 : joueurs de catégories U18, U17
U17 : joueurs de catégories U17, U16
U16 : joueurs de catégories U16, U15
U15 : joueurs de catégories U15, U14
U14 : joueurs de catégories U14 + 3 U13 uniquement
Féminines Seniors : joueuses de catégories U19 F, U18 F, 3 joueuses U17 F, U16 F double surclassement
U18 F : joueuses de catégories U18 F, U17 F, U16 F
U15 F : joueuses de catégories U15 F, U14 F, U13 F

*****

TOURNOIS ET PLATEAUX

DATE		TERRAIN	CLUB	CATEGORIE
15/02/2020		BONNEL	AUBAGNE FC	U6-U7
12/04/2020		MESONES et BONNEL	AUBAGNE FC	U6-U7
13/04/2020		MESONES et BONNEL	AUBAGNE FC	U8-U9
01/05/2020		MESONES et BONNEL	AUBAGNE FC	U10-U11
08/05/2020		MESONES et BONNEL	AUBAGNE FC	U12-U13
14/06/2020		MESONES et BONNEL	AUBAGNE FC	U12F-U15F
13/06/2020		LATTRE DE TASSIGNY	AUBAGNE FC	U15
11/04/2020	et 12/04/2020	MALLEMORT MUNICIPAL	O MALLEMORT	U10-U11-U12-U13
11/04/2020		LA BOMBARDIERE	AS BOMBARDIERE	U12
30/05/2020		LA BOMBARDIERE	AS BOMBARDIERE	U6-U7-U8-U9
31/05/2020		LA BOMBARDIERE	AS BOMBARDIERE	U10-U11
12/04/2020		LA BOMBARDIERE	AS BOMBARDIERE	U13
08/05/2020		SEVAN	EUGA ARDZIV	U8-U9

*** Art. 28-2 des Règlements Sportifs du District de Provence**

Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de 50 euros, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits.

*****

MATCHES AMICAUX

Suite aux nouvelles dispositions imposées par la F.F.F. et la Ligue de la Méditerranée. Les clubs désirants organiser un match amical doivent télécharger l'imprimé de demande de Match Amical dans les rubriques « INFOS PRATIQUES – DOCUMENTS UTILES » et « TOURNOIS » du site Internet du District de Provence mais aussi sur FOOTCLUBS. Celui-ci devra parvenir **au plus tard 10 jours avant la date prévue du match amical** au secrétariat du District de Provence.

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
26/01/2020	U16D2	FOUBERT	US FARENQUE / USM ENDOUME CATALANS
01/02/2020	U11	CHRISTOPHE JOLY	FC ETOILE HUVEAUNE / EC TREILLE SPORT
01/02/2020	U11	BECCHINI	SO SEPTEMES / USM ENDOUME CATALANS
01/02/2020	U15-U16	LA BOMBARDIERE	AS LA BOMBARDIERE / SC KARTALA
01/02/2020	SENIORS	SEVAN	EUGA ARDZIV / BEAUCAIRE
02/02/2020	U15	CHATEAUNEUF ANEXE	JS CHATEAUNEUF LA MEDE / AS ROGNAC
02/02/2020	U15	TERRADES	SC MONTREDON BONNEVEINE / JS ST JULIEN
02/02/2020	U15-U16	FRAIS VALLON	ASCJ FELIX PYAT / PHOCEA CLUB
08/02/2020	U20	XAVIER GAUTIER	AIX UCF / US 1ER CANTON
08/02/2020	U12	ESPERANZA	JS ST JULIEN / AS BOMBARDIERE
08/02/2020	U10	ESPERANZA	JS ST JULIEN / JS ST JULIEN
08/02/2020	U10	ST TRONC	PHOCEA CLUB / CAM PHENIX
08/02/2020	U11	PASTOUR	EC TREILLE SPORTS / PHOCEA CLUB
08/02/2020	U12	LEDEUC	USPEG / SC MONTREDON BONNEVEINE
08/02/2020	U12	LEDEUC	USPEG / SC MONTREDON BONNEVEINE
15/02/2020	U10	ST TRONC	PHOCEA CLUB / USM ENDOUME CATALANS

*****

FORFAITS

Clubs en infraction avec l'article 6 des règlements Sportifs

Match Perdu par Forfait au club fautif pour en porter bénéfice à son adversaire

MATCH N°	CATEGORIE	RENCONTRE DU :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
22273514	CPE PROVENCE	26-janv-20	FC SEPTEMES	AIX UCF	AIX UCF	30 €	14 €	44 €
21811671	U17D2	26-janv-20	US TRETS	US PUYRICARD	US TRETS	30 €	14 €	44 €
22147407	U10N1	25-janv-20	O. MARSEILLE	SC MONTREDON BONNEVEINE	O. MARSEILLE	30 €	14 €	44 €
22128545	U13/1	25-janv-20	ES MILLOISE	FC FUVEAU	FC FUVEAU	30 €	14 €	44 €
22229668	CPE QUILICHINI	25-janv-20	AS PEYROLLES	US PELICAN	US PELICAN	30 €	14 €	44 €
22129881	U13/2	18-janv-20	MSO	AS MAZARGUES	AS MAZARGUES	30 €	14 €	44 €
22179091	U10/U12F	25-janv-20	AIX UCF	FA MARSEILLE FEMININ	FA MARSEILLE FEMININ	30 €	14 €	44 €
22139702	U12/1	01-févr-20	AS BOUC BEL AIR	FC AIXOIS	AS BOUC BEL AIR	30 €	14 €	44 €
22128391	U13/1	18-janv-20	MARIGNANE GIGNAC FC	ES PENNOISE	ES PENNOISE	30 €	14 €	44 €
22147537	U10/2	18-janv-20	SS LAMANON	O MALLEMORT	O MALLEMORT	30 €	14 €	44 €
21920838	FOOT LOISIR	10-janv-20	FC MIRAMAS	LANCON SIBOURG SPORTS	LANCON SIBOURG SPORTS	30 €	14 €	44 €
22129865	U13N2	25-janv-20	EC TREILLE SPORTS	FC ROQUEFORT LA BEDOULE	FC ROQUEFORT LA BEDOULE	30 €	14 €	44 €
22147827	U10/2	25-janv-20	AS AYGALADES CASTELLAS	USM ENDOUME CATALANS	USM ENDOUME CATALANS	30 €	14 €	44 €
22141290	U11/1	01-févr-20	JSA ST ANTOINE	ASC PEYPIN	ASC PEYPIN	30 €	14 €	44 €
21818424	VETERANS A 11	01-févr-20	CS MONTOLIVET BL	USM ENDOUME CATALANS	CS MONTOLIVET BL	30 €	14 €	44 €
22141408	U11/2	01-févr-20	EUGA ARDZIV	SC CAYOLLE	SC CAYOLLE	30 €	14 €	44 €
22141342	U11/1	25-janv-20	FC BLANCARDE CHARTREUX	AS MAHORAIS	AS MAHORAIS	30 €	14 €	44 €
22141607	U11/2	01-févr-20	US CHEMINOTS GDE BASTIDE	AS BOUC BEL AIR	AS BOUC BEL AIR	30 €	14 €	44 €

*****

RECTIFICATIF

DOSSIER N° 21808019 – US CHEMINOTS MARSEILLAIS / O PEYNIER LOISIR (Seniors D4 du 10-11-2019)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance du dossier transmis par la Commission des Compétitions afin d'appliquer l'article 23-7 des Règlements Sportifs du District de Provence
Attendu que le club US CHEMINOTS MARSEILLAIS est en infraction avec l'article 23-6 des Règlements Sportifs
Attendu que le club O PEYNIER LOISIR est en infraction avec l'article 23-6 des Règlements Sportifs
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Match perdu par pénalité aux deux clubs
Le club US CHEMINOTS MARSEILLAIS marque 0 point
Le club O PEYNIER LOISIR marque 0 point
Inflige une amende de 40 €uros à débiter au compte des clubs US CHEMINOTS MARSEILLAIS et O PEYNIER LOISIR (Art. 23-7 des RS)
Frais de dossier 14 € à débiter au compte des clubs US CHEMINOTS MARSEILLAIS et O PEYNIER LOISIR

DOSSIER N° 21808019 – US CHEMINOTS MARSEILLAIS / O PEYNIER LOISIR (Seniors D4 du 10-11-2019)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance du dossier transmis par la Commission des Compétitions afin d'appliquer l'article 23-7 des Règlements Sportifs du District de Provence.
Pris connaissance du courriel du club US CHEMINOTS MARSEILLAIS en date du 12.12.2019.
Attendu que le club O PEYNIER LOISIR est en infraction avec l'article 23-6 des Règlements Sportifs
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Annule l'amende et les frais de dossier au club US CHEMINOTS MARSEILLAIS
Match perdu par pénalité au club O PEYNIER LOISIR sans en porter le bénéfice au club US CHEMINOTS MARSEILLAIS
Le reste sans changement.

*****

DOSSIERS

DOSSIER N° 21805797 – FC ST VICTORET / AS SIMIANE COLLONGUE (Seniors D3 du 19-01-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club FC ST VICTORET (le 23/01/2020 à 18h24)
DECISION :
La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte FC ST VICTORET (Art. 23-7 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte FC ST VICTORET

DOSSIER N° 21921360 – ES LA CIOTAT / SA ST ANTOINE (Futsal D1 du 25-01-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match informatisée
Considérant que le club SA ST ANTOINE est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlement sportifs du District de Provence.
DECISION
La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Match perdu par forfait au club SA ST ANTOINE pour en porter bénéfice au club ES LA CIOTAT
Frais d'arbitrage 70 euros à débiter au compte club SA ST ANTOINE et à créditer au compte club ES LA CIOTAT
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SA ST ANTOINE (Art 6-2 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club SA ST ANTOINE

DOSSIER N° 21921480 – CA CROIX SAINTE / ISTRES FC (Futsal D2 du 18-01-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club CA CROIX SAINTE (le 24/01/2020 à 20h53)
DECISION :
La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte CA CROIX SAINTE (Art. 23-7 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte CA CROIX SAINTE

DOSSIER N° 21809528 – AIX UCF / USPEG (Seniors U20 D1 du 26-01-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match informatisée
Pris connaissance du courriel du club USPEG
Considérant que le club USPEG est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlement sportifs du District de Provence.
DECISION
La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Match perdu par forfait au club USPEG pour en porter bénéfice au club AIX UCF
Frais d'arbitrage 35 euros à débiter au compte club USPEG et à créditer au compte club AIX UCF
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club USPEG (Art 6-2 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club USPEG

DOSSIER N° 21820539 – ES BASSIN MINIER / S PONT DE CRAU (U20 D2 du 26-01-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match.
Considérant que l'officiel de la rencontre a été contraint d'arrêter la rencontre avant la fin du temps règlementaire (Intempéries).
DECISION :
La Commission des Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :
Match à rejouer à une date ultérieure à fixer par la commission compétente.

DOSSIER N° 21810361 – O ROVENAIN / ASPTT MARSEILLE (U18 D1 du 26-01-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match informatisée
Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre
Considérant que le club ASPTT MARSEILLE est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlement sportifs du District de Provence.
DECISION
La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Match perdu par forfait au club ASPTT MARSEILLE pour en porter bénéfice au club O ROVENAIN
Frais d'arbitrage 105 euros à débiter au compte club ASPTT MARSEILLE et à créditer au compte club O ROVENAIN
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ASPTT MARSEILLE (Art 6-2 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club ASPTT MARSEILLE

DOSSIER N° 21811275 – O ROVENAIN / AS MAZARGUES (U17 D1 du 26-01-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match.
Considérant que l'officiel de la rencontre a été contraint d'arrêter la rencontre avant la fin du temps règlementaire (Intempéries).
DECISION :
La Commission des Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :
Match à rejouer à une date ultérieure à fixer par la commission compétente.

DOSSIER N° 21811273 – ES FOS / ASPTT MARSEILLE (U17 D1 du 26-01-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match.
Considérant que l'officiel de la rencontre a été contraint d'arrêter la rencontre avant la fin du temps règlementaire (Intempéries).
DECISION :
La Commission des Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :
Match à rejouer à une date ultérieure à fixer par la commission compétente.

DOSSIER N° 21811272 – SALON BEL AIR FOOT / AS BUSSERINE (U17 D1 du 26-01-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match.
Considérant que l'officiel bénévole de la rencontre a été contraint d'arrêter la rencontre avant la fin du temps règlementaire (Intempéries).
DECISION :
La Commission des Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :
Match à rejouer à une date ultérieure à fixer par la commission compétente.

DOSSIER N° 21811403 – SC MONTREDON BONNEVEINE / SMUC (U17 D1 du 26-01-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de la feuille de match papier.
Pris connaissance du courriel du club SC MONTREDON BONNEVEINE.
Attendu que suite à un bug informatique la tablette n'a pu être utilisée.
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 21811404 – AS ROGNAC / AS GEMENOS (U17 D1 du 26-01-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match.
Considérant que l'officiel de la rencontre a été contraint d'arrêter la rencontre avant la fin du temps règlementaire (Intempéries).
DECISION :
La Commission des Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :
Match à rejouer à une date ultérieure à fixer par la commission compétente.

DOSSIER N° 21811804 – CA GOMBERTOIS / E. FUVEAU GREASQUE (U17 D2 du 26-01-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match informatisée
Considérant que le club E. FUVEAU GREASQUE est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlement sportifs du District de Provence.
DECISION
La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Match perdu par forfait au club E. FUVEAU GREASQUE pour en porter bénéfice au club CA GOMBERTOIS
Frais d'arbitrage 35 euros à débiter au compte club E. FUVEAU GREASQUE et à créditer au compte club CA GOMBERTOIS
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club E. FUVEAU GREASQUE (Art 6-2 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club E. FUVEAU GREASQUE

DOSSIER N° 21811540 – US MIRAMAS / FC ISTRES RASSUEN (U17 D2 du 26-01-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match.

Considérant que l'officiel bénévole de la rencontre a été contraint d'arrêter la rencontre avant la fin du temps règlementaire (Intempéries).
DECISION :
La Commission des Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :
Match à rejouer à une date ultérieure à fixer par la commission compétente.

DOSSIER N° 21811801 – ST HENRI FC / E. MINOTS ST JUST (U17 D2 du 26-01-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match.
Considérant que l'officiel de la rencontre a été contraint d'arrêter la rencontre avant la fin du temps règlementaire (Intempéries).
DECISION :
La Commission des Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :
Match à rejouer à une date ultérieure à fixer par la commission compétente.

DOSSIER N° 21811669 – GARDANNE BIVER FC / O CABRIES CALAS (U17 D2 du 26-01-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match.
Pris connaissance du rapport de l'officiel.
Considérant que l'officiel de la rencontre a été contraint d'arrêter la rencontre avant la fin du temps règlementaire (Intempéries, Tonnerre).
DECISION :
La Commission des Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :
Match à rejouer à une date ultérieure à fixer par la commission compétente.

DOSSIER N° 21811802 – ES PENNOISE LOISIR / USPEG (U17 D2 du 26-01-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club ES PENNOISE LOISIR (le 29/01/2020 à 15h49)
DECISION :
La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte ES PENNOISE LOISIR (Art. 23-7 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte ES PENNOISE LOISIR

DOSSIER N° 21812247 – SC MONTREDON BONNEVEINE / CA PLAN DE CUQUES (U16 D1 du 26-01-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre
Attendu que suite à un bug informatique la tablette n'a pu être utilisée.
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 21813208 – US CHEMINOTS GDE BASTIDE / SMUC (U16 D2 du 26-01-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club US CHEMINOTS GDE BASTIDE (le 29/01/2020 à 11h44)
DECISION :
La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte US CHEMINOTS GDE BASTIDE (Art. 23-7 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte US CHEMINOTS GDE BASTIDE

DOSSIER N° 21813340 – FC STRES RASSUEN / BERRE SC (U16 D2 du 26-01-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match informatisée
Pris connaissance du courriel du club BERRE SC
Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre
Considérant que le club BERRE SC est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlement sportifs du District de Provence.
DECISION
La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Match perdu par forfait au club BERRE SC pour en porter bénéfice au club FC ISTRES RASSUEN
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club BERRE SC (Art 6-2 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club BERRE SC

DOSSIER N° 21813202 – SMUC / US MICHELIS (U16 D2 du 19-01-2020)
La Commission Statuts Règlements annule le dossier dans son ensemble et il faut lire :
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match papier
Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre
Considérant qu'à la suite d'une défaillance de la tablette, la transmission n'a pu s'effectuer.
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation
Demande l'enregistrement du résultat du match au vu du rapport de l'officiel de la rencontre tel que :
SMUC : 5 (cinq)
US MICHELIS : 1 (un)

DOSSIER N° 21813796 – SC AIR BEL / SC MONTREDON BONNEVEINE (U15 D1 du 26-01-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de la feuille de match papier.
Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre.
Attendu que suite à un bug informatique la tablette n'a pu être utilisée.
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 21813666 – FC CHATEAUNEUF LES MARTIGUES / AS SIMIANE COLLONGUE (U15 D1 du 26-01-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match.
Pris connaissance du rapport de l'officiel.
Considérant que l'officiel de la rencontre a été contraint d'arrêter la rencontre avant la fin du temps règlementaire (Intempéries, Tonnerre).
DECISION :
La Commission des Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :
Match à rejouer à une date ultérieure à fixer par la commission compétente.

DOSSIER N° 21814852 – ST HENRI FC / JS ST JULIEN (U15 D2 du 26-01-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match
Pris connaissance de la réserve d'après match déposé du club ST HENRI FC portant sur la participation de plus de 2 joueurs mutés hors période du club JS ST JULIEN pour la dire **irrecevable** au sens de l'Article 142 Alinéa 6 des RG de la FFF (non nominative).

DECISION :
La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.
Frais de confirmation 25 euros à débiter au compte club ST HENRI FC
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club ST HENRI FC

DOSSIER N° 21814586 – CA GOMBERTOIS / O PEYNIER LOISIR (U15 D2 du 26-01-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club CA GOMBERTOIS (le 28/01/2020 à 16h00)
DECISION :
La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte CA GOMBERTOIS (Art. 23-7 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte CA GOMBERTOIS

DOSSIER N° 21814456 – SO SEPTEMES / LUYNES SPORTS (U15 D2 du 26-01-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre
Attendu que suite à la non présentation d'une tablette en état de fonctionnement pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SO SEPTEMES
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club SO SEPTEMES
Informe le club SO SEPTEMES qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée

DOSSIER N° 21814190 – E. ISTRES ENTRESSEN / AS COUDOUX (U15 D2 du 26-01-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club E. ISTRES ENTRESSEN (le 28/01/2020 à 16h32)
DECISION :
La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte E. ISTRES ENTRESSEN (Art. 23-7 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte E. ISTRES ENTRESSEN

DOSSIER N° 21814721 – AUBAGNE FC / AS BOMBARDIERE (U15 D2 du 26-01-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre
Attendu que suite à la non présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AUBAGNE FC
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club AUBAGNE FC
Informe le club AUBAGNE FC qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée

DOSSIER N° 21814326 – SC AIR BEL / CAM PHENIX (U15 D2 du 26-01-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre
Attendu que suite à la non présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SC AIR BEL
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club SC AIR BEL
Informe le club SC AIR BEL qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée

DOSSIER N° 21814720 – ASPTT MARSEILLE / US CHEMINOTS MARSEILLAIS (U15 D2 du 26-01-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match informatisée
Considérant que le club US CHEMINOTS MARSEILLAIS est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlement sportifs du District de Provence.
DECISION
La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Match perdu par forfait au club US CHEMINOTS MARSEILLAIS pour en porter bénéfice au club ASPTT MARSEILLE
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club US CHEMINOTS MARSEILLAIS (Art 6-2 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club US CHEMINOTS MARSEILLAIS

DOSSIER N° 21814193 – SC EYGUIERES / FC ISTRES RASSUEN (U15 D2 du 26-01-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match.
Considérant que l'officiel de la rencontre a été contraint d'arrêter la rencontre avant la fin du temps règlementaire (Intempéries).
DECISION :
La Commission des Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :
Match à rejouer à une date ultérieure à fixer par la commission compétente.

DOSSIER N° 21814194 – US MIRAMAS / O CABRIES CALAS (U15 D2 du 26-01-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match.
Considérant que l'officiel de la rencontre a été contraint d'arrêter la rencontre avant la fin du temps règlementaire (Intempéries).
DECISION :
La Commission des Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :
Match à rejouer à une date ultérieure à fixer par la commission compétente.

DOSSIER N° 21814853 – E. MINOTS ST JUST / AS STE MARGUERITE (U15 D2 du 26-01-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match.
Considérant que l'officiel bénévole de la rencontre a été contraint d'arrêter la rencontre avant la fin du temps règlementaire (Intempéries).
DECISION :
La Commission des Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :
Match à rejouer à une date ultérieure à fixer par la commission compétente.

DOSSIER N° 22259464 – USPEG / LUYNES SPORTS (U14 D1 du 18-01-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club USPEG (le 24/01/2020 à 18h17)

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte USPEG (Art. 23-7 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte USPEG

DOSSIER N° 22259412 – ATHLETICO MARSEILLE / AC ARLES (U14 D1 du 25-01-2020)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance du courriel du club AC ARLES
Considérant que l'officiel de la rencontre a arrêté prématurément la rencontre à la 48ème minute suite à un défaut d'éclairage.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Match à rejouer à une date ultérieure à fixer par la commission compétente.

DOSSIER N° 22259409 – SC MONTREDON BONNEVEINE / SALON BEL AIR FOOT (U14 D1 du 25-01-2020)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de la feuille de match papier.
Pris connaissance du courriel du club SC MONTREDON BONNEVEINE.
Attendu que suite à un bug informatique la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 22259411 – FC MARTIGUES / US VENELLES (U14 D1 du 25-01-2020)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre
Attendu que suite à un bug informatique la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 22262333 – ES LA CIOTAT / FC CHATEAUNEUF LES MARTIGUES (U14 PRO du 25-01-2020)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club ES LA CIOTAT (le 28/01/2020 à 23h54)

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte ES LA CIOTAT (Art. 23-7 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte ES LA CIOTAT

DOSSIER N° 22259893 – US MIRAMAS / MARSEILLE LA SOUDE (U14 D2 du 26-01-2020)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club US MIRAMAS (le 28/01/2020 à 19h00)

DECISION :
La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte US MIRAMAS (Art. 23-7 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte US MIRAMAS

DOSSIER N° 22259667 – SC MONTREDON BONNEVEINE / MARIGNANE GIGNAC FC (U14 D2 du 26-01-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de la feuille de match papier.
Pris connaissance du courriel du club SC MONTREDON BONNEVEINE.
Attendu que suite à un bug informatique la tablette n'a pu être utilisée.
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 22259947 – EC TREILLE SPORTS / US TRETS (U14 D2 du 26-01-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match informatisée
Considérant que le club US TRETS est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlement sportifs du District de Provence.
DECISION
La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Match perdu par forfait au club US TRETS pour en porter bénéfice au club EC TREILLE SPORTS
Frais d'arbitrage 35 euros à débiter au compte club US TRETS et à créditer au compte club EC TREILLE SPORTS
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club US TRETS (Art 6-2 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club US TRETS

DOSSIER N° 22259948 – MARSEILLE SUD OLYMPIQUE / US MICHELIS (U14 D2 du 26-01-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match.
Considérant que l'officiel de la rencontre a été contraint d'arrêter la rencontre avant la fin du temps règlementaire (Intempéries, Tonnerre).
DECISION :
La Commission des Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :
Match à rejouer à une date ultérieure à fixer par la commission compétente.

DOSSIER N° 22259890 – AS GRANS / JS ST JULIEN (U14 D2 du 19-01-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Attendu que suite à l'absence de l'arbitre officiel de la rencontre l'utilisation de la FMI ne s'est pas exécutée
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Transmet le dossier à la Commission Compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 22141432 – AAS VAL ST ANDRE / US PUYRICARD (U11 Niveau 2 du 25-01-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match.
Considérant que le club AAS VAL ST ANDRE présente un nombre insuffisant de joueurs.
Considérant que le club AAS VAL ST ANDRE est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlement sportifs du District de Provence.

DECISION

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club AAS VAL ST ANDRE pour en porter bénéfice au club US PUYRICARD

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AAS VAL ST ANDRE (Art 6-2 des RS)

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club AAS VAL ST ANDRE

*****

Le Président : Francis AICARDI